

# PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

# Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-066 du 11 avril 2013 Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France Préfet de Paris Commandeur de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature :

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0051 relative au projet de défrichement d'une parcelle située 102 rue Carnot à Bois-le-Roi, dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 7 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 4 avril 2013 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une parcelle, sur un terrain d'une superficie d'environ  $1\,442\,\text{m}^2$ , en vue de la construction d'une maison individuelle ;

Considérant que ce défrichement d'une superficie inférieure à 25 hectares relève de la rubrique 51 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la position de la parcelle à défricher, située en zone urbanisée, en bordure d'une route, et la faible superficie concernée par le défrichement (abattage d'environ trois arbres de haute tige) ;

Considérant que le parcelle est située hors zone inondable du plan de prévention du risque d'inondation de la Seine, approuvé le 31 décembre 2002 ;

Considérant que la parcelle concernée par le défrichement est située à environ 50 mètres du site Natura 2000 « Massif de Fontainebleau », et que le défrichement n'aura pas d'impact notable sur ce site ;

Considérant que le site ne présente pas d'autres sensibilités particulières au regard des zonages qui concernent la ressource en eau, le paysage, le patrimoine et les milieux naturels :

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

### Décide :

### Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de défrichement d'une parcelle située 102 rue Carnot à Bois-le-Roi, dans le département de Seine-et-Marne.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pt/Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable des set des entreprises lle-de-France
Bernard DOROSZCZUK

Alain BROSSAIS

### Voies et délais de recours

# Recours administratif gracieux :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale: DRIEE IF - 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

## Recours administratif hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

# Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).